

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE AMBERT LIVRADOIS FOREZ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AR Prefecture

063-200002574-20230912-2023-22-DE
Reçu le 14/09/2023

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION 2023-22 T1

Les membres composants le CIAS Ambert Livradois Forez se sont réunis à la salle de réunion Site CCI – 1^{ER} étage – Place de l'Hôtel de Ville - AMBERT le 12 septembre 2023 à 18 h 00 sous la présidence de Daniel FORESTIER, Président du CIAS suite à une convocation en date du 04 septembre 2023.

Nombre d'administrateurs du CIAS en exercice : 17

Quorum atteint : 09/17

Présents : Marc CUSSAC ; Sylvie DEMATHIEU ; Daniel FORESTIER ; Alain MOLIMARD ; Michel PRAS ; Valérie PRUNIER ; Simon RODIER ; Philippe TARDIVAUD ; Noël VOLTA ;

Excusés : Huguette BARRIER ; Jean BERNARD ; Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ; Véronique FAUCHER ; Mireille FONLUPT ; Jean-Paul LEBON ; Isabelle QUENEE ;

Secrétaire de séance : Alain MOLIMARD

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-155-3 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4, L.5 et L.714-10,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

Objet : PRIME DE REVALORISATION POUR LES AGENTS TERRITORIAUX EXERÇANT LES MISSIONS DE MEDECIN COORDONNATEUR (SEGUR)

Pour rappel, une prime de revalorisation a été instaurée par le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 au bénéfice des médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

Considérant que ce dispositif indemnitaire concerne les agents publics titulaires et contractuels des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et relevant du décret du 6 février 1991 susvisé et pour les praticiens relevant des sections 3 et 4 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles.

Considérant que le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros.

Considérant que la prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

AR Prefecture

Le Président propose au conseil d'administration d'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation à l'agent (titulaire ou contractuel) exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- 1. Adopte le principe du versement de la prime de revalorisation pour le médecin coordonnateur à l'EHPAD au Grand Cœur dans les conditions exposées.**
- 2. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, groupe 2, compte 641**
- 3. Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

Fait à Ambert, le 12 septembre 2023

Le Président



Daniel FORESTIER

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe qu'en application des dispositions de l'Article L.2131-1 du CGCT et de l'Article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le : 18/09/2023